

# NEW BRUNSWICK REGULATION 2010-72

#### under the

# CORRECTIONS ACT (O.C. 2010-255)

Filed May 17, 2010

- 1 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-257 under the Corrections Act is amended
  - (a) by repealing the definition "designated authority";
  - (b) in the English version in the definition "officer" by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;
  - (c) by adding the following definition in alphabetical order:

"serious offence" means a serious offence as defined in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code* (Canada).

#### 2 Section 25 of the Regulation is amended

- (a) in subsection (2) by striking out "An inmate" and substituting "Subject to subsection (4), an inmate":
- (b) in subsection (3) by striking out "An inmate" and substituting "Subject to subsection (4), an inmate";
- (c) by adding after subsection (3) the following:

# RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-72

### pris en vertu de la

# LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS (D.C. 2010-255)

Déposé le 17 mai 2010

- 1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-257 pris en vertu de la Loi sur les services correctionnels est modifié
  - a) par l'abrogation de la définition « autorité désignée »;
  - b) dans la version anglaise de la définition "officer", par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;
  - c) par l'adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :
- « infraction grave » désigne une infraction grave selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 467.1(1) du *Code criminel* (Canada);

#### 2 L'article 25 du Règlement est modifié

- a) au paragraphe (2), par la suppression de « Un détenu » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (4), le détenu »;
- b) au paragraphe (3), par la suppression de « Un détenu » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (4), le détenu »;
- c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

- **25**(4) An inmate is eligible for a temporary absence under subsection (1) before serving the portion of his or her sentence referred to in subsection (2) or (3) if
  - (a) the superintendent
    - (i) declares an emergency under section 3,
    - (ii) determines that granting a temporary absence is necessary to ensure the safety and security of the correctional institution and the employees and inmates of the correctional institution, and
    - (iii) is satisfied that the inmate will not present an undue risk to society during the temporary absence, and
  - (b) the inmate is not serving a sentence for a serious offence.

## 3 Section 26 of the Regulation is amended

- (a) by repealing subsection (1) and substituting the following:
- **26**(1) The superintendent of a correctional institution is designated as the person who may grant, refuse to grant or otherwise deal with temporary absences for inmates at that correctional institution.
  - (b) in subsection (2)
    - (i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:
- **26**(2) A superintendent may
  - (ii) by repealing paragraph b) of the French version and substituting the following:
  - b) assortir une absence temporaire de conditions ou les modifier ou les supprimer.
  - (c) in subsection (3)
    - (i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:
- **26**(3) A superintendent

**25**(4) Tout détenu est admissible à une autorisation d'absence temporaire en vertu du paragraphe (1) avant de purger la partie de la peine visée au paragraphe (2) ou (3), si sont réunies les conditions suivantes :

- a) le directeur :
  - (i) déclare l'état d'urgence en vertu de l'article 3,
  - (ii) décide que l'autorisation d'absence temporaire est nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité de l'établissement de correction ainsi que des employés et des détenus qui s'y trouvent,
  - (iii) constate que le détenu ne constituera pas un risque inacceptable pour la société pendant l'absence temporaire;
- b) le détenu ne purge pas une peine à la suite de la perpétration d'une infraction grave.

## 3 L'article 26 du Règlement est modifié

- a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :
- **26**(1) Le directeur d'un établissement de correction est désigné comme la personne pouvant accorder, refuser d'accorder ou s'occuper autrement des absences temporaires des détenus dans un établissement de correction.
  - b) au paragraphe (2)
    - (i) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
- **26**(2) Le directeur peut :
  - (ii) par l'abrogation de l'alinéa b) de la version française et son remplacement par ce qui suit :
  - b) assortir une absence temporaire de conditions ou les modifier ou les supprimer.
  - c) au paragraphe (3)
    - (i) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
- 26(3) Le directeur :

- (ii) in paragraph a) of the French version by striking out "n'est pas tenue" and substituting "n'est pas tenu";
- (iii) in paragraph b) of the French version by striking out "n'est pas tenue" and substituting "n'est pas tenu".
- 4 Section 28 of the Regulation is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:
- **28** If, on reasonable grounds, a superintendent is of the opinion that an inmate is not complying with the conditions of a temporary absence, the superintendent may
- 5 Section 30 of the Regulation is amended by striking out "designated authority" and substituting "superintendent".
- 6 Form 1 of the Regulation is amended
  - (a) by striking out "Designated Authority" and substituting "Superintendent";
  - (b) by striking out "designated authority" wherever it appears and substituting "superintendent".
- 7 Form 2 of the Regulation is amended
  - (a) in the French version by striking out "DESIGNATED AUTHORITY";
  - (b) by striking out "designated Authority" and substituting "superintendent";
  - (c) by striking out "DESIGNATED AUTHORITY" and substituting "SUPERINTENDENT".

- (ii) à l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « n'est pas tenue » et son remplacement par « n'est pas tenu »,
- (iii) à l'alinéa b) de la version française, par la suppression de « n'est pas tenue » et son remplacement par « n'est pas tenu ».
- 4 L'article 28 du Règlement est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
- **28** Si, fondé sur des motifs raisonnables, il est d'avis que le détenu ne respecte pas les conditions d'une absence temporaire, le directeur peut :
- 5 L'article 30 du Règlement est modifié par la suppression de « une autorité désignée » et son remplacement par « le directeur ».
- 6 La formule 1 du Règlement est modifiée
  - a) par la suppression de « Autorité désignée » et son remplacement par « Directeur »;
  - b) par la suppression de « autorité désignée » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « directeur ».
- 7 La formule 2 du Règlement est modifiée
  - a) dans la version française, par la suppression de « DESIGNATED AUTHORITY »;
  - b) par la suppression de « de l'autorité désignée » et son remplacement par « du directeur »;
  - c) par la suppression de « AUTORITÉ DÉSI-GNÉE » et son remplacement par « DIRECTEUR ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK  $^{\textcircled{6}}$  IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés